



Bulletin des Amis de saint François de Sales

Suisse : Ed. Les Amis de Saint François de Sales , C. P. 2016 – 1950 Sion 2 – CCP 87-187745-4

Courriel : info@amissfs.com / www.amissfs.com

Une raison pour ordonner sous condition tous les prêtres qui ont été ordonnés selon le nouveau rite ?

(Nous publions cet article, traduit de l'anglais, avec l'autorisation du traducteur)

Introduction

Les fidèles catholiques dépendent des prêtres catholiques pour leur donner les sacrements, tant pour le début la vie de la grâce que pour son augmentation. En pratique donc, le salut des catholiques dépend de l'existence de prêtres validement ordonnés pour absoudre les péchés, assurer la nourriture spirituelle de la Messe et de la Sainte Communion, et pour les assister d'innombrables autres manières dans la vie spirituelle catholique.

Pour cette raison, il est crucial pour le salut de tout catholique que ses prêtres soient validement ordonnés. Parce que la révolution conciliaire a maintenant 50 ans et parce que cette révolution est un mauvais arbre, qui ne peut produire que de mauvais fruits (Mat. 7,18), **le but de cet article est de développer la discussion, et d'arriver à la vérité, en ce qui concerne un des mauvais fruits de la révolution post-conciliaire** : c'est-à-dire le nouveau rite de l'ordination institué par le Pape Paul VI en 1968. (Mgr Tissier de Mallerais considère ce nouveau rite de l'ordination sacerdotale comme «empoisonné par le même venin» que le novus ordo missae. *Marcel Lefebvre, une vie*, Mgr Tissier de Mallerais, Clovis, 2002, p. 493.)

Les résultats présentés ici vont affecter certains lecteurs plus que d'autres. Certains assistent au nouvel ordo missae, au moins quelquefois. Beaucoup d'autres assistent exclusivement à la messe traditionnelle mais, en maints endroits, cette messe est dite par des prêtres qui ont été ordonnés selon le nouveau rite et sont «venus à la tradition» plus

tard. Cette situation peut devenir de plus en plus courante à l'avenir, à cause du motu proprio du pape en 2007, *Summorum Pontificum*.

Cet article se concentre seulement sur la validité de la forme du nouveau rite de l'ordination lorsque ce rite est employé dans les «meilleures conditions», à savoir en dehors des problèmes de traduction; et en dehors des problèmes soulevés par des écarts exceptionnels par rapport au nouveau rite de l'ordination.

Des sacrements valides exigent matière, forme et intention valides

L'Eglise catholique enseigne que des sacrements valides exigent matière, forme et intention valides. (Voir, par exemple, Concile de Trente, session VII, *Des sacrements*, canon XI et ss, *Summa Theologica*, St Th. d'Aquin, III q 60; q 64, aa 8, 10). De façon très générale on appelle matière du sacrement un objet ou une action qui est nécessaire à la validité du sacrement. L'intention requise est l'intention des personnes administrant et recevant le sacrement. La forme sacramentelle réside dans les *paroles essentielles* nécessaires pour la validité du sacrement. De même que cet article ne prend pas en compte les problèmes particuliers de traduction en langues vernaculaires ni les déviations exceptionnelles dans le nouveau rite de l'ordination (comme précisé ci-dessus), cet article n'aborde pas non plus les problèmes soulevés par une matière invalide ou un défaut dans l'intention requise. A nouveau, ainsi qu'il est dit plus haut,

cet article examine seulement la validité de la forme du nouveau rite de l'ordination quand ce rite est utilisé dans les «meilleures conditions».

Norme requise pour une ordination sous condition

Tout d'abord, il est important de connaître la norme que l'Eglise catholique emploie pour déterminer quand un prêtre devrait être ordonné sous condition. Une ordination conditionnelle est exigée chaque fois qu'il y a *une raison positive* (1) de douter de la validité de l'ordination, non simplement si le doute est très important ou quand l'invalidité paraît très probable. Ainsi la question posée dans cet article est de savoir s'il existe ne serait-ce que la plus petite raison de douter de la validité du nouveau rite de l'ordination en lui-même (c'est-à-dire même dans les «meilleures conditions»). **Si un tel doute existe, alors tous les prêtres ordonnés dans le nouveau rite doivent être ordonnés sous condition selon le rite traditionnel, pour ôter ce doute.**

Un sérieux problème posé par le nouveau rite de l'ordination : L'église conciliaire a une compréhension différente du mot 'prêtre'

Mgr Lefebvre a écrit que dans l'église conciliaire «la définition du sacerdoce donnée par saint Paul et par le concile de Trente est radicalement modifiée» (*Lettre ouverte aux catholiques perplexes*, p. 69). L'archevêque enseignait aussi que, dans l'église conciliaire, un prêtre est «un intermédiaire plutôt que le détenteur du sacerdoce ministériel, qu'un sacrificateur. La conception est toute différente» (op. cit. p. 72) (2). Mgr Lefebvre enseignait aussi que l'église conciliaire a un «nouveau sacerdoce» (*J'accuse le Concile*, p. xiii) Les appendices à la fin de cet article soulignent plusieurs arguments qui donnent raison à Mgr Lefebvre quant à la conception différente du «prêtre» dans l'église conciliaire.

Le sens du mot 'prêtre' est la clé du sens de la forme de l'ordination

En latin, la forme (i.e. les paroles essentielles) du nouveau rite de l'ordination est presque la même que celle, infailliblement sûre et valide, utilisée dans le rite traditionnel de l'ordination (cf. Nouveau rite de l'ordination, § 22; Préface du rite traditionnel de l'ordination catholique; Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* du Pape Pie XII, § 5). Ces mots de la forme, dans les deux rites moderne et traditionnel de l'ordination, demandent à Dieu de «donner la dignité du sacerdoce» à l'ordinand. Sur un plan superficiel, il peut sembler que le nouveau rite a une forme certainement valide, puisque que c'est presque la même que la forme traditionnelle.

Toutefois, une réflexion plus approfondie montre qu'une forme est valide non par l'emploi des mêmes mots, mais

par l'emploi de mots qui ont le même sens. Pour cette raison, une traduction précise de la forme (en langue vernaculaire) ne rend pas la forme invalide, parce que le **sens** est le même, bien que les mots soient différents. Mais, comme souligné ci-dessus et montré dans les appendices, l'église conciliaire a une autre définition de 'prêtre'.

En utilisant le mot 'prêtre' dans le nouveau rite, la forme **signifie** quelque chose de différent que lorsque le même mot est utilisé dans le rite traditionnel de l'ordination. Dans le rite traditionnel, la forme demande à Dieu de «donner la dignité du sacerdoce». C'est la même chose (dans le rite traditionnel de l'ordination) que de dire «donner la dignité du sacerdoce catholique, qui offre le sacrifice propitiatoire de la Messe pour les vivants et pour les morts, etc...» En revanche, parce que l'église conciliaire a une définition différente, c'est comme si ces mêmes mots dans le nouveau rite : «donner la dignité du sacerdoce» disaient : «donner la dignité du sacerdoce conciliaire pour présider comme un président le repas de la communauté, travailler pour la justice sociale, etc.» (3). Car l'église conciliaire a un «nouveau sacerdoce» (*J'accuse le Concile*, ibid.), quand elle demande «la dignité du (nouveau) sacerdoce», le

Ainsi, il y a une raison objective de douter que les paroles essentielles (à savoir la forme) du nouveau rite d'ordination ont objectivement un sens catholique, parce que l'église conciliaire a «une conception toute différente» (*Lettre ouverte aux catholiques perplexes*, p. 72) du mot 'prêtre'. En résumé, **la forme du nouveau rite de l'ordination n'accomplit pas la même chose parce qu'elle ne signifie pas la même chose** que la forme du rite catholique traditionnel de l'ordination. Mais l'Eglise catholique requiert que des ordinations douteuses soient redonnées sous condition. Ainsi, tous les prêtres qui ont été ordonnés selon le nouveau rite devraient être ordonnés sous condition dans le rite traditionnel pour éliminer tout doute.

Il faut remarquer ici un nouveau point au cas où un lecteur penserait que ce doute peut être écarté par l'**intention** d'un évêque conciliaire d'ordonner des prêtres catholiques dans le sens traditionnel du terme. L'intention d'un évêque ne peut régler le problème exposé ci-dessus car son intention ne change pas le fait (ou le doute) que le mot 'prêtre' a un sens objectivement différent dans l'église conciliaire. Le même principe empêche une liste de noms tirés d'un annuaire téléphonique d'être utilisée comme une forme valide d'ordination, même si l'évêque avait sincèrement l'**intention** que cette liste ait le même sens (et accomplisse la même chose) que la forme employée dans le rite traditionnel catholique de l'ordination.

Bien que la validité du sacrement requière que l'évêque ait l'intention voulue, néanmoins son intention correcte ne peut guérir un défaut objectif dans la signification de la forme, pas plus que l'usage d'une matière convenable ne peut réparer un défaut dans la forme.

Cet article n'oblige pas le lecteur à professer que l'église conciliaire a une définition différente du 'prêtre'. Le lec-

teur doit seulement concéder qu'il y a une raison positive (ne serait-ce que la plus faible) de douter que l'église conciliaire ait la même conception du mot 'prêtre' (4). Un moindre doute résulterait nécessairement en un doute semblable que la forme du nouveau rite signifie (et accomplit) le même effet que la forme traditionnelle catholique de l'ordination. Donc, il semble que tous les prêtres ordonnés selon le nouveau rite doivent être ordonnés sous condition dans le rite traditionnel catholique d'ordination, pour écarter tout doute.

Appendices

Pour prouver que l'église conciliaire a une définition différente de 'prêtre'

Appendice I – Un exemple tiré de l'histoire récente : les Anglicans ont changé le sens du mot 'prêtre' par omission, comme le fait l'église conciliaire dans son nouveau rite.

Le rite d'ordination anglican ne rejette aucun point de la doctrine catholique mais omet toutes les expressions de la doctrine catholique qui ne peuvent pas être comprises en un sens protestant (voir : *The Order of Melchisedech*, Michael Davies, Augustine Publishing Co., 1979, p. 62, appelé ci-après *OOM*). Le Pape Léon XIII a déclaré une fois pour toutes que les ordinations anglicanes sont **invalides** à cause de ce qui a été **ôté** de l'ordinal catholique, et non de ce que le rite d'ordination anglican affirme. Comme le Pape Léon XIII le dit en 1896 :

Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules [du rite d'ordination anglican], on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce... **Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.** (*Apostolicae curae*, § 27, 30)

Commentaire de Davies : «Les plus importants historiens catholiques de la Réforme anglaise (Gasquet, Bishop, Estcourt, Barnes, Messenger, Hughes, Clark) tous relèvent spécialement la technique de Cranmer pour introduire l'innovation doctrinale dans la liturgie, non par une hérésie explicite mais par l'omission de prières et de cérémonies que ne peuvent être conciliées avec la croyance protestante. Leur jugement sur de telles omissions est unanime – ce qui n'est pas affirmé est considéré comme nié» (*OOM*, p. 44). Comme nous l'évoquerons dans les appendices 2 et 3, l'église conciliaire utilise la même méthode d'innovations doctrinale, qui a si bien fonctionné pour Cranmer et qui a

conduit le Pape Léon XIII à déclarer invalide le rite d'ordination anglican.

Appendice 2 – Comment l'église conciliaire a enlevé du nouveau rite d'ordination toute référence claire à ce qui est l'essence du prêtre catholique. Exemples

Michael Davies donne le résumé suivant du rite d'ordination de l'église conciliaire :

«Le rite d'ordination traditionnel a été remodelé de la manière la plus drastique et, suivant l'exemple de Cranmer, cela a été accompli principalement par la soustraction de prières et de cérémonies en usage précédemment, prières et cérémonies qui donnaient une signification sacerdotale explicite à la formule indéterminée spécifiée par Pie XII, comme forme essentielle... Cette formule déclare en effet que les candidats à l'ordination doivent être élevés à la prêtrise – mais c'est aussi ce que dit le rite anglican. Dans le contexte du Pontifical romain traditionnel il n'y avait pas le moindre soupçon d'ambiguïté – *dans le nouveau rite il y en a certainement.*» *OOM*, p. 74.

Exemple I : la tradition (c. à d. la remise) de la patène et du calice au nouveau prêtre. Dans le rite d'ordination catholique traditionnel, l'évêque donne à chaque prêtre le calice contenant du vin et de l'eau, et la patène avec une hostie. Chaque nouveau prêtre les prend entre l'index et le majeur, de manière à toucher à la fois la patène et le calice, pendant que l'évêque dit à chacun : «Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le Sacrifice et de célébrer la Messe tant pour les vivants que pour les morts au nom du Seigneur.» Cette prière montre ce qu'est l'essence du sacerdoce et elle a été abolie dans le nouveau rite.

Le nouvel ordinal garde cette cérémonie mais substitue la prière suivante à celle qui vient d'être citée : «Acceptez du saint peuple de Dieu les dons qui doivent lui être offert. Sachez ce que vous faites et imitez le mystère que vous célébrez : modelez votre vie sur le mystère de la croix du Seigneur.» Nouveau rite d'ordination, § 26. La prière catholique traditionnelle est tout à fait incompatible avec la conception conciliaire du prêtre. La prière de remplacement de l'ordinal moderne s'ajuste confortablement à ce sens conciliaire.

Commentaire de Davies : «C'est très important de noter que les protestants évangéliques, qui nient toute distinction d'essence entre prêtres et laïcs, sont prêts à accepter une 'tradition' du calice et de la patène pourvu qu'elle ne soit accompagnée d'aucune prière suggérant que le prêtre nouvellement ordonné a été investi d'un sacerdoce ministériel (externe) lui donnant des pouvoirs refusés au laïc, en particulier celui d'offrir le sacrifice... Le révérend (protestant) Peter Toon écrit qu'une telle cérémonie indiquerait que l'Eglise a donné au nouveau prêtre le droit de "présider à la Sainte Communion". S'il n'y a pas d'allusion au sacerdoce ministériel dans le reste du service, aucun sacerdoce minis-

térieur ne peut être vu dans la remise du calice.» *OOM*, p. 87.

Exemple II : la prière après la vêteure dans le rite d'ordination traditionnel est incompatible avec la définition du ‘prêtre’ dans l’église conciliaire; elle a donc été éliminée du nouveau rite. Dans le rite catholique traditionnel de l’ordination, l’évêque dit une prière incluant la référence au Saint Sacrifice de la Messe pendant lequel un prêtre «transforme par une sainte bénédiction le pain et le vin en le corps et le sang de votre Fils en faveur de votre peuple.» Cette prière, incompatible avec la définition du prêtre de l’église conciliaire, a été abolie.

Exemple III : la traditionnelle bénédiction finale. Dans le rite catholique traditionnel d’ordination, l’évêque donne cette bénédiction : «que la Bénédiction du Dieu tout puissant, le + Père, le + Fils et le Saint + Esprit descende sur vous, afin que vous soyez bénis dans l’Ordre sacerdotal et que vous puissiez offrir, pour les péchés et les offenses du peuple, des hosties agréables au Dieu tout puissant, à qui appartient honneur et gloire dans les siècles des siècles.» Cette bénédiction n’est pas conforme à la définition conciliaire du prêtre, parce qu’elle renvoie à «l’ordre sacerdotal» qui offre le «sacrifice propitiatoire pour les péchés et les offenses du peuple.» L’ordinal moderne abolit cette bénédiction.

Exemple IV : la transmission cérémonielle du pouvoir d’absoudre les péchés. Dans le rite catholique traditionnel d’ordination, chaque nouveau prêtre s’agenouille devant l’évêque qui impose ses deux mains sur la tête de chacun à son tour et dit : «Recevez le Saint Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.» Le nouveau rite d’ordination abolit cette cérémonie qui manifeste clairement un pouvoir du prêtre qui le sépare des laïcs.

Exemple V : le changement du «dernier avis» de l’évêque. Dans le rite catholique traditionnel d’ordination, l’évêque prévient les nouveaux prêtres qu’offrir le Saint Sacrifice de la Messe est «une charge assez dangereuse» et qu’ils doivent apprendre le cérémonial auprès d’autres prêtres expérimentés avant de prendre une responsabilité si redoutable (voir le rite traditionnel du dernier avis de l’évêque). Cet avis est incompatible avec la notion conciliaire du prêtre parce qu’il n’y a pas de «danger» à offrir un simple repas commémoratif. Cet avis a été aboli dans l’ordinal moderne.

Exemple VI : l’onction. Dans le rite catholique traditionnel d’ordination, l’évêque oint les mains des nouveaux prêtres, spécialement les pouces et les index qui vont toucher les hosties. Pendant l’onction de chaque prêtre il dit : «Daignez, Seigneur, consacrer et sanctifier ces mains par cette onction et notre bénédiction.» Il fait ensuite le signe de la croix sur les mains de chaque prêtre et continue : «Afin que tout ce qu’elles béniront soit bénit, et que tout ce qu’elles consacreront soit consacré et sanctifié au nom de Notre Seigneur Jésus Christ.» Cette prière a été supprimée de l’ordinal moderne parce qu’elle est incompatible avec la

conception du sacerdoce de l’église conciliaire. Le rite moderne d’ordination prescrit l’onction des paumes sans mention spéciale des pouces et index (nouveau rite §24). Par omission, cette suppression de l’accent catholique mis sur les ‘doigts sacerdotaux’ manifeste encore l’opinion conciliaire du sacerdoce.

Exemple VII : la monition aux ordinands. Dans le rite catholique traditionnel d’ordination, l’évêque s’adresse aux ordinands en un sermon incluant ces mots : «Le Prêtre doit sacrifier, bénir, présider, prêcher, baptiser.» Cette monition a été abolie et remplacée par une ‘homélie’ au choix de l’évêque, sur les devoirs du prêtre.

Résumé. Davies évalue ainsi le rite moderne d’ordination : «Comme la précédente partie le précise, toutes les prières du rite traditionnel qui établissaient spécifiquement le rôle essentiel du prêtre en tant qu’homme ordonné pour offrir le sacrifice propitiatoire pour les vivants et pour les morts, ont été supprimées... La plus importante des raisons qui ont incité Léon XIII à déclarer invalides les Ordres Anglicans était l’élimination systématique de toute référence à la nature sacrificielle de la Messe dans les rites de communion et d’ordination de Cranmer. C’est un fait que j’ai étudié en détail dans *Cranmer’s Godly Order* et je ne vais pas le répéter ici. Les Réformateurs étaient prêts à accepter que l’Eucharistie soit un sacrifice de louange et de gratitude et rien d’autre... Si le nouveau rite catholique est considéré comme satisfaisant, alors toute l’argumentation d’*Apostolicae Curae* est sapée. Si le nouveau rite catholique, ayant été purgé de toute prière définissant les pouvoirs essentiels du sacerdoce, est valide, alors il n’y a aucune raison pour que [les divers ordiniaux anglicans déclaré invalides par Léon XIII] ne soient pas valides eux aussi.» *OOM*, p. 64 et 97. (5)

Appendice 3 – L’église conciliaire manifeste de plusieurs autres façons, que la signification conciliaire du mot ‘prêtre’ est radicalement différente de la définition catholique traditionnelle.

Cet appendice donne seulement un rapide survol de quelques exemples en dehors du rite d’ordination moderne en lui-même, qui montrent que l’église conciliaire définit différemment le ‘prêtre’. Bien des catholiques qui ont souffert des réformes conciliaires pourraient sans doute ajouter un grand nombre d’exemples personnels à cette liste, basés sur leurs propres expériences vécues parmi l’apostasie post-Vatican II.

1.- L’Instruction générale du Vatican pour la nouvelle Messe définit la Messe comme le «Peuple de Dieu» rassemblé pour la «Cène du Seigneur» avec le «prêtre président» (Paragraphe 7). Cette notion conciliaire du sacerdoce est celle d’un président, c’est-à-dire de quelqu’un qui «préside» le «Peuple de Dieu».

2.- Vatican II brouille la différence entre prêtres et laïcs en disant que c’est surtout une diversité de fonction :

«Le Peuple de Dieu n'est pas seulement une assemblée de diverses personnes, en soi il est fait de différentes classes. Cette diversité parmi ses membres est causée soit par leurs charges – certains exercent le ministère sacré pour le bien de leurs frères – ou est due à leur condition et manière de vivre – plusieurs entrent dans l'état religieux et, pour se sanctifier selon la voie étroite, stimulent leurs frères par leur exemple.» *Lumen Gentium* § 13.

Encore Vatican II :

«Par conséquent la célébration eucharistique est le centre de l'assemblée des fidèles que le prêtre préside. Le prêtre apprend donc aux fidèles à offrir la divine victime à Dieu le Père dans le sacrifice de la Messe et à offrir toute leur vie avec la victime» *Presbyterorum Ordinis* § 5.

Commentaire : il faut donc noter que la fonction du prêtre à la Sainte Messe est réduite à celle d'enseigner aux fidèles à offrir la divine victime et eux-mêmes en union avec cette victime. Est-ce que cela signifie que le prêtre doit «apprendre [aux fidèles] à offrir la divine victime» et passe sous silence le fait que, par-dessus tout, le **prêtre** opère l'offrande *in persona Christi* au nom des hommes pécheurs pour l'expiation de leurs péchés ?!

L'idée de la **concélébration** du prêtre et du peuple, expressément condamnée par le Magistère préconciliaire, est aussi manifestée ici. C'est une idée basée sur la fausse conception protestante que les fidèles sont tous prêtres de la nouvelle Alliance à cause du baptême dont on ne peut déduire une distinction réelle entre «le sacerdoce des fidèles» et le «sacerdoce hiérarchique». **Martin Luther l'enseignait** : Celui qui sort de l'eau du baptême peut se vanter d'être déjà prêtre consacré, évêque et pape, bien que naturellement il ne soit pas convenable que tous exercent un tel office.» Cité dans *German Humanism and Reformation*, Reinhart P. Becker éd., Continuum Publishing, N.Y. 1982, p. 154.

3.- La Commission liturgique des différents diocèses conciliaires a cette même notion de *prêtre-président*. Par exemple, voici ce que la Commission liturgique de la Conférence des évêques d'Angleterre et du Pays de Galles dit sur le rôle du prêtre : «**En accord avec la nature hiérarchique de l'Eglise, un directeur autorisé doit être nommé, quelqu'un qui soit sensible au besoins et aspirations de la communauté et ouvert à l'Esprit. Dans l'assemblée eucharistique [sic] il doit conduire la communauté dans sa louange et son action de grâces et dans sa célébration des merveilleuses œuvres de Dieu.**» *Pope Paul's New Mass*, Michael Davies, Angelus Press, 1980, *President as Actor*, p. 161.

4.- De ce côté de l'Atlantique, les résultats sont les mêmes. Par exemple, la Commission liturgique de l'archevêché de Milwaukee explique le sacerdoce comme suit : «Le sacerdoce du célébrant se distingue de celui de la congrégation non par la dignité mais par l'office. Dans

l'Eucharistie, sa fonction est de servir, de guider, d'unir et d'enseigner. Il réunit l'assemblée pour qu'elle exerce sa charge» (op. cit, p. 158).

5.- Cette notion conciliaire de *prêtre-président* était (et est) enseignée dans les séminaires, de sorte que les prêtres conciliaires comprenaient leur rôle dès le début de leur formation. Par exemple, un des plus importants séminaires anglais (6), Ushaw College, expliquait que cela permet de «développer des guides sensibles du culte catholique. Le ministère sacerdotal est un office public demandant certaines 'capacités d'exécution'. Comme président de l'assemblée liturgique, le prêtre doit stimuler, articuler et coordonner la réponse et l'engagement de la congrégation.» *Pope Paul's New Mass*, Davies, *President as Actor*, p. 162.

6.- Dans son article du *Ministerial Priesthood* du 30 novembre 1971, la Conférence des Evêques catholiques américains enseignait :

«La mission de l'Eglise, Corps du Christ, loin d'être obsolète, est plutôt de la plus grande pertinence pour le présent et l'avenir : toute l'Eglise est le témoin et le signe efficace de cette union, spécialement par le ministère sacerdotal. **La tâche du ministre au sein de l'Eglise est de rendre présent, par les mots et le sacrement, l'amour de Dieu pour nous dans le Christ, et en même temps de promouvoir la communion des hommes avec Dieu et entre eux.** Tout cela demande naturellement que nous tous, spécialement ceux qui célèbrent l'office sacré, nous efforçons de nous renouveler quotidiennement en accord avec l'Evangile. (Section § 6, p. 3, les caractères gras sont ajoutés)... Les prêtres sont envoyés à tous les hommes et leur mission doit commencer par la prédication de la parole de Dieu. **Les prêtres ont pour devoir la proclamation de l'Evangile du Christ à tous...** Car la parole du salut a fait jaillir l'étoile de la foi dans les cœurs des incroyants et l'a nourrie dans les cœurs des fidèles. **Le but de l'évangélisation est que tous ceux qui sont devenus enfants de Dieu par la foi et le baptême se mettent ensemble pour louer Dieu dans son Eglise, pour prendre part à son sacrifice (7) et pour manger la Cène du Seigneur.** (Sections § 36-7, les caractères gras sont ajoutés)... En union avec toute l'Eglise, les prêtres sont obligés, dans la limite de leurs capacités, de choisir un type d'action défini, quand il est question de la défense des droits humains fondamentaux, de la promotion du plein développement des personnes et de la recherche de la cause de la paix et de la justice; les moyens doivent toujours être en accord avec l'Evangile.» (Section § 44, p. 11).

A la fin, les évêques des Etats-Unis terminent leur papier révolutionnaire en disant : «**Oublier le passé nous pousse vers ce qui est encore à venir.**» (Conclusion, p. 20, caractères gras ajoutés)

7.- **Le père Yves Congar, un des théologiens favoris du Pape Jean-Paul II, a été fait cardinal en 1994**, en récompense pour son fidèle service à la révolution postconciliaire. Son enseignement concernant le sacerdoce contient

ceci : «A notre avis, la fidélité à l'Ecriture Sainte et à la saine théologie demande de définir le sacerdoce comme la qualité qui rend l'homme capable de se présenter devant Dieu pour obtenir sa grâce, et par suite son amitié, en offrant un sacrifice qui lui soit agréable... le fait que [cette définition du sacerdoce] soit en accord presque total avec Calvin ne semble pas être une raison de l'abandonner» *Laïcs en Eglise*, Yves Congar, pour l'édition anglaise : Christian Classics, pp. 154-155 (les caractères gras sont ajoutés).

8.- Le cardinal François Marty, archevêque de Paris, affirme : «Il est de notre devoir de sauvegarder... le sacerdoce tel que l'a décrit le concile.» A ce sujet, Mgr Tissier de Mallerais commente : «L'aveu est clair : le concile a conçu un nouveau sacerdoce que l'entreprise d'Ecône met en danger» Mgr Tissier de Mallerais, op. cit., p. 500.

9.- Mgr Lefebvre enseignait que le document de Vatican II, *Presbyterorum Ordinis*, «déplace l'accent de l'office de sacrificateur du prêtre sur celui de prédicateur» *ibid.*, p. 352. L'archevêque expliquait que la nouvelle théologie conciliaire affirme que «le sacerdoce des fidèles et le sacerdoce des prêtres, c'est le même; que tout le monde est prêtre, que le Peuple de Dieu doit offrir le saint sacrifice de la messe» *ibid.*, p. 412.

10.- La Déclaration conjointe de la commission anglicane catholique (en 1973) reflète la conception anglicane du sacerdoce, tapie dans l'ambiguïté. *OOM*, pp. 62 et 64. La Déclaration conjointe sur le sacerdoce ne fait pas mention d'un caractère sacerdotal ni d'un prêtre offrant le saint sacrifice de la messe de manière non sanglante. *Id.*, p. 63. Cette déclaration conjointe sur le sacerdoce ne mentionne pas le pouvoir du prêtre de pardonner les péchés, mais seulement le rôle du prêtre de déclarer que Dieu a pardonné le péché. *Id.*, p. 66. Pas un seul évêque d'Angleterre ou du Pays de Galles n'a condamné cette Déclaration conjointe anglicane catholique. De plus, Mgr Butler, qui a joué un rôle important dans cette Déclaration conjointe, a ajouté que ce que dit cette Déclaration doit être irréprochable car le Vatican a nommé les membres catholiques de la Commission et n'a rien objecté durant les années qui ont suivi la publication de la Déclaration. *Id.*, p. 58-9.

11.- Le cardinal Walter Kasper :

«Ce n'est pas le prêtre qui opère la transsubstantiation: le prêtre prie le Père afin que celle-ci ait lieu par l'opération du Saint-Esprit... Dans cette perspective, la nécessité du ministère ordonné est un signe qui suggère et fait aussi goûter la gratuité du sacrement eucharistique. » *30 Jours dans l'Eglise et dans le Monde*, n°5 / 2003, p. 22.

12.- L'attaque contre le sacerdoce fut aussi accomplie de manière pratique et manifeste. La révolution conciliaire a tenté de faire du prêtre un simple directeur de l'assemblée, en le rabaisant au niveau du peuple de diverses façons, incluant - liste non-exhaustive : A) l'usage de ministres laïcs de l'eucharistie, pour banaliser ce rôle sacerdotal; B)

l'usage de lecteurs laïcs pour la même raison; C) la pratique de la communion dans la main, pour enlever la distinction entre les mains consacrées du prêtre et les mains des laïcs; D) la pratique de l'absolution générale, pour éliminer le rôle du prêtre comme juge dans le sacrement de pénitence; E) les prêtres portent des vêtements laïcs, afin qu'il n'y ait plus de différence dans l'aspect extérieur entre prêtre et laïcs; F) les laïcs côtoyant prêtres et même cardinaux en les appelant par leur prénom (c'était la pratique par exemple des cardinaux Bernardin et Mahoney), pour ôter toute différence dans les titres qui permettraient de distinguer le clergé des laïcs; G) adoption de la manière protestante de s'adresser à un prêtre pour effacer la différence entre un ministre protestant et un prêtre catholique (la paroisse conciliaire proche de chez moi a mis une affiche devant l'église annonçant que l'homme en fonction est le "Pasteur Walter"); H) l'usage d'une table à la place d'un autel pour montrer que la nouvelle messe est un repas. Cela met l'accent sur le prêtre-président; I) pour la même raison, traitement profane et désinvolte des hosties consacrées; J) communion sous les deux espèces, pour inculquer que la messe est un repas communautaire et pour effacer la différence entre prêtre et laïcs; K) déplacement et mise de côté du tabernacle, pour mettre de côté le Saint Sacrement et, par conséquent, amoindrir toute notion du sacerdoce catholique sacrificatoire; L) cessation presque universelle des processions du Saint Sacrement, pour rabaisser le Saint Sacrement et toute notion du sacerdoce catholique sacrificatoire; M) cessation étendue de la pratique de prêtres célébrant la messe même sans assemblée, pour amoindrir la valeur intrinsèque de la messe et toute notion du sacerdoce catholique sacrificatoire; N) récitation du Canon conjointe (par le prêtre et le peuple) comme reniement pratique de la différence essentielle entre le prêtre et le peuple; O) la messe face au peuple pour donner à entendre que c'est un repas de communauté (durant lequel les gens se font face et parlent ensemble autour de la table). C'est un refus pratique de la messe comme véritable sacrifice non sanglant et cela éclipse la différence par essence du véritable prêtre catholique; et P) filles enfants de chœur, lectrices, danseuses liturgiques, etc., pour cacher le fait que seuls les hommes (et non les femmes) sont la matière propre du sacerdoce.

13.- L'église conciliaire a vraiment réussi à éteindre le concept de sacerdoce catholique même dans le clergé. Mgr Fellay rapporte que, souvent, les prêtres conciliaires même les plus conservateurs (c'est-à-dire ceux qui viennent à la tradition catholique) ne savent pas ce qu'est le sacerdoce catholique.

«Ces pauvres prêtres arrivent (à la FSSPX) sans rien, et ils découvrent un nouveau monde. Ils ne se transforment pas en un jour. Ils ont besoin d'aide, non seulement pour célébrer correctement, mais pour comprendre la théologie catholique qui va avec la messe. Nous avons beaucoup de témoignages de prêtres qui nous disent : "En célébrant la messe tridentine, j'ai découvert ce qu'est un prêtre !" Ils avaient une idée bien sûr de ce que le sacerdoce comporte,

mais avec cette messe, ils réalisent soudainement qu'ils se tiennent entre Dieu et l'homme pour offrir un sacrifice et opérer le salut des âmes. » Conférence de Mgr Bernard Fellay, Supérieur général de la FSSPX, 17 février 2008, *Angelus Reprint* (juin 2008), p. 9.

Mgr Fellay dit ailleurs : «A partir du concile il y eut un nouveau concept du sacerdoce et il a détruit le rôle du prêtre» 6.08.12, DICI interview <http://www.dici.org/en/news/interview-with-bishop-bernard-fellay-on-relations-with-rome/>

14.- Analytant la pensée du Pape Benoît XVI, à partir de sources antérieures à son ascension au trône pontifical, Mgr Bernard Tissier de Mallerais écrit :

«Joseph Ratzinger déclare : “depuis la révolution dans l'idée d'expiation, le culte chrétien reçoit une nouvelle orientation” (J. Ratzinger, *La Foi chrétienne hier et aujourd'hui*, p. 199.)»

Cette citation, ainsi que la page qui suit, sont tirées de : *La Foi au péril de la raison, Herméneutique de Benoît XVI*, Le Sel de la Terre N° 69, été 2009.

Le sacerdoce réduit au pouvoir d'enseignement

Ce nouveau culte sera la nouvelle messe.

La messe devient, selon la requête de dom Odo Casel, moine bénédictin de Maria Laach, la célébration commune de la foi. Ce n'est plus une chose offerte à Dieu, ce n'est plus une action séparée de celle du peuple, c'est une action de communion interpersonnelle. C'est une expérience commune de la foi, la célébration des hauts faits de Jésus. “Il s'agit seulement de faire mémoire”, dit le *Missel à fleurs* des fidèles francophones en 1972.

De son côté, parallèlement, selon Joseph Ratzinger, le sacerdoce “a dépassé le niveau de la polémique” qui, au concile de Trente, avait rétréci la vision du sacerdoce en voyant dans le prêtre uniquement un sacrificateur (Session XXIII, décret sur le sacrement de l'ordre). Le concile de Trente avait rétréci la vision globale du sacerdoce, Vatican II a élargi les perspectives. Joseph Ratzinger nous le dit :

Vatican II a, par chance, dépassé le niveau de la polémique et a tracé un tableau positif complet de la position de l'Église sur le sacerdoce où l'on a accueilli également les requêtes de la Réforme (*Les Principes de la Théologie*, p. 279). Vous lisez bien : les requêtes de la ‘Réforme’ protestante, qui voyait le prêtre comme l'homme de la parole de Dieu, de la prédication de l'Évangile, **un point c'est tout**.

Ainsi donc, continue Joseph Ratzinger : **“La totalité du problème du sacerdoce se ramène en dernière analyse à la question du pouvoir d'enseignement dans l'Église de façon générale”** (*Ibid.*).

Donc, il ramène tout le sacerdoce au pouvoir d'enseignement dans l'Église. Il ne va pas nier le sacrifice, simplement il dit : “Tout se ramène au pouvoir d'enseignement

dans l'Église”. **Logiquement, même l'offrande de la messe par le prêtre à l'autel doit être relue dans une perspective d'enseignement de la parole de Dieu. Il faut revisiter le sacerdoce, même le sacrifice, même la consécration : ce n'est rien que la célébration des hauts faits du Christ, son incarnation, sa passion, sa résurrection, son ascension, vécus en commun sous la présidence du prêtre, comme le prétendait Dom Casel. Le sacerdoce a été révisé. Le prêtre est devenu l'animateur de la célébration et du vécu communautaire de la foi.»** (Tissier de Mallerais, op. cit. p. 38-39, les caractères gras sont ajoutés.)

15.- Le supérieur du district des Etats-Unis de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X constate comme suit les changements conciliaires dans la conception du sacerdoce :

«Vatican II donne une nouvelle définition du prêtre... Le deuxième concile du Vatican joue avec une définition incomplète de ‘prêtre’. Les prêtres sont définis surtout comme les *coopérateurs* de l'évêque (*Presbyterorum Ordinis*, § 4)... Vatican II semble avoir voulu, pour ainsi dire, faire entrer la figure du prêtre dans le ‘Peuple de Dieu’, en effaçant, dans la mesure du possible, ce qui le distingue des fidèles et, d'un autre côté, en lui donnant comme fonction principale d'être le ‘coopérateur’ subordonné à l'évêque. Comme Mgr Lefebvre le disait souvent, le prêtre est une victime du Concile... en devenant un ‘*président de l'assemblée*’.» *Catholic Family News*, interview avec l'Abbé Arnaud Rostand, 4 février 2011 sur <http://www.cfnews.org/rostand-int-dd.htm> et imprimé en février 2011.

16.- «Les actes actuels de Jean-Paul II et les épiscopats nationaux illustrent, année après année, ce **changement radical dans la conception** de la Foi, de l'Église, **du sacerdoce**» Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Mayer, *Déclaration contre la réunion d'Assise*, 2 décembre 1986 (caractères gras ajoutés).

17.- En conclusion, Mgr Lefebvre a résumé la réaction que tout catholique devrait avoir vis-à-vis des nouveaux sacrements, spécialement le ‘nouveau sacerdoce’, c'est-à-dire «un refus catégorique» de les accepter :

«Nous refusons par contre et avons toujours refusé de suivre la Rome de tendance néo-moderniste et néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le concile Vatican II et après le concile dans toutes les réformes qui en sont issues... On ne peut modifier profondément la *lex orandi* sans modifier la *lex credendi*. A messe nouvelle correspond catéchisme nouveau, **sacerdoce nouveau**, séminaires nouveaux, universités nouvelles, Église charismatique, pentecôtiste, toutes choses opposées à l'orthodoxie et au magistère de toujours. Cette Réforme étant issue du libéralisme, du modernisme, est tout entière empoisonnée; elle sort de l'hérésie et aboutit à l'hérésie. **Il est donc impossible à tout catholique conscient et fidèle d'adopter cette Réforme et de s'y soumettre de quelque manière que ce soit.**

La seule attitude de fidélité à l'Église et à la doctrine catholique, pour notre salut, est le refus catégorique

d’acceptation de la Réforme.» (Appendice V dans : Mgr Tissier de Mallerais, *Marcel Lefebvre, une vie*, Déclaration du 21 novembre 1974, caractères gras ajoutés)

Notes

1) Voir, entre autres : *Outlines of Dogmatic Theology*, Hunter, S.J., Benziger Bros., 1896, vol. 3, p. 219 (exigence d’ordination conditionnelle lorsqu’il y a le «moindre doute» sur la validité de l’ordination); voir aussi : Abbé Peter Scott, *Les prêtres de l’Eglise conciliaire doivent-ils être «réordonnés» en arrivant dans la Tradition ?*, *Angelus*, septembre 2007, p. 28 et 30; («il est interdit d’accepter une ordination vraisemblablement ou probablement valide pour l’octroi ultérieur des sacrements. Il faut avoir la plus grande certitude morale possible, comme dans les autres domaines nécessaires au salut éternel... même un léger doute n’est pas acceptable») Cf. Denzinger 1151 (Condamnation par le Pape Innocent XI en 1679 de ceux qui acceptent des sacrements probablement valide et ne prenant pas la voie la plus sûre).

Cependant, ce moindre doute (qui requiert une ordination conditionnelle) doit être un doute réel (i.e. positif). En d’autres termes, il doit y avoir une *raison* de douter de la validité de l’ordination. Un doute sans raison du tout, c’est-à-dire un doute entièrement négatif («dubium est mere negativum»), n’est pas suffisant. Voir : H. Nolin, S.J., *Summa Theologiae Moralis*, Oeniponte, 1920, vo. III, p. 27; voir aussi : Abbé Scott, *Angelus*, sept. 2007, p. 28. Quand le P. Nolin oppose un doute réel (i.e. positif), qui demande une réordination sous condition, à un doute purement négatif, qui ne demande pas d’ordination sous condition, il décrit le doute négatif comme «entièrement imprudent et vain» (omnino imprudens atque inane) (op. cit). Ainsi, la question que pose l’Eglise catholique (et celle que pose cet article) pour déterminer la nécessité d’une réordination conditionnelle est de savoir s’il y a la moindre raison de douter, mais (bien entendu) excluant tout doute sans aucune raison.

2) Commentant ces paroles de Mgr Lefebvre, l’abbé Peter Scott constate que c’était l’intention de l’archevêque de «signaler que la notion catholique du sacerdoce est ainsi détruite» dans l’Eglise conciliaire. *Angelus*, septembre 2007, p. 29. (L’abbé Peter Scott est l’ancien supérieur du district des Etats-Unis de la FSSPX. Il resta en cette fonction 12 ans et fut ensuite le recteur du Séminaire Holy Cross de la FSSPX).

3) De même, tel qu’utilisé dans un rite juif, le mot ‘prêtre’ aurait un sens objectivement juif. Ainsi, si un rite juif employait les mots «donner la dignité du sacerdoce», ces mots auraient le même sens objectif que si l’on disait : «donner la dignité du sacerdoce juif».

Cette différence de sens est **objective** parce que les Juifs ont une définition différente pour ‘prêtre’. Au mot ‘prêtre’ ne peut pas raisonnablement (et objectivement) être donné le sens catholique dans un rite juif, même si la personne qui dit ces mots avait **l’intention** subjective de leur donner un sens catholique dans un rite juif. De même, le mot ‘prêtre’ a une signification objective différente dans le rite d’ordination de l’Eglise conciliaire, en comparaison avec ce même mot utilisé dans le rite d’ordination traditionnel catholique.

4) Cet article met l’accent sur le fait que l’Eglise conciliaire a une conception différente du mot ‘prêtre’ que la définition catho-

lique traditionnelle. L’abbé Peter Scott fait ressortir cet argument sur une plus large échelle en ce qui concerne l’usage de termes catholiques par l’Eglise conciliaire : «C’est véritablement une inversion diabolique et une contrefaçon de la vérité que le mouvement d’adoration ait été déplacé du Créateur à la créature. **Sans changer aucun mot, le contenu des doctrines de Foi a été vidé** – qu’il s’agisse de la Sainte Trinité, de Jésus-Christ, du péché, de la grâce, de l’Eglise, des **sacrements** – et la prière est devenue une vague sorte de conscience ou de suffisance. Car maintenant Dieu est présent dans l’homme, ou immanent, comme le diraient les modernistes» (Lettre du supérieur du district, septembre 2000, qui peut être obtenue à :

http://sspx.org/District_superiors_Ltrs/2000_ds_ltrs/sept_00_district_superiors_letter.htm (Les caractères gras sont de la rédaction).

5) Après avoir passé en revue quelques-uns des plus importants changements dans le rite conciliaire des ordinations, Mgr Lefebvre se demande : «La signification du rite essentiel n’est-elle pas corrompue ‘ex adjunctis’ ?» Mgr Tissier de Mallerais, op. cit. (*Ex adjunctis* renvoie à l’effet des prières et cérémonies entourant les mots essentiels de la forme. *OOM*, pp. 124-6) L’archevêque soulève le doute même dont parle cet article, à savoir que la **signification** de la forme de l’ordination est corrompue, bien que la forme du rite conciliaire contienne presque les mêmes mots que le rite traditionnel (avec cependant un sens nouveau).] FIN de la note

6) Pour un prêtre selon le nouvel ordo, il ne serait pas pertinent de dire que **son** diocèse ou son séminaire serait meilleur que celui-ci. Le point de tout cet appendice n’est **pas** de dire que chaque personne dans l’Eglise conciliaire était (ou est) tenant de ces opinions. Plutôt, mon propos est que cette nouvelle définition du ‘prêtre’ était (et est) dans l’ambiance générale de l’Eglise conciliaire.

7) Comme expliqué dans l’appendice 2, le problème avec le langage de l’Eglise conciliaire n’est pas tant qu’il ne puisse être compris dans un sens catholique. Le problème est que l’Eglise conciliaire expurge virtuellement toutes les affirmations au sujet du sacerdoce qui ne peuvent être aussi comprises en un sens protestant. Comme le souligne l’appendice 1, c’était la méthode des révolutionnaires anglicans pour changer le sens du sacerdoce. Les révolutionnaires conciliaires, comme les protestants, n’ont pas de problème avec le mot ‘prêtre’. Ce qu’ils rejettent, c’est le sacerdoce catholique. De même ils n’ont pas de problème avec le mot ‘sacrifice’. Ce qu’ils rejettent c’est la propitiatoire du Saint Sacrifice de la Messe qui est le même Sacrifice que celui de la mort de Notre Seigneur au Calvaire, offert de manière non sanglante. Comme Luther l’enseignait : «la Messe n’est pas un sacrifice pour les autres, vivants ou morts, pour ôter leurs péchés...» *Confession d’Augsbourg*, Luther, art. 24, § 34. «[A] la Messe quand une conscience a été élevée par la foi et qu’elle réalise sa libération de la terreur, alors elle rend grâces avec ferveur pour les bienfaits de Christ... de cette manière la cérémonie devient un sacrifice de louange» *Apologie de la Confession d’Augsburg*, écrit confessionnel de l’Eglise luthérienne, composé par Philippe Melanchthon et inclus dans le *Book of Concord*, art. 24, § 74.